

|   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| Déclaration déposée le 09/07/2024 et modifiée le 18/07/2024 |   | <b>N° DP 057 626 24 M0013</b> |
| Par :   | Monsieur CHARY DAVID  |                               |
| Demeurant à :   | 2 ROUTE DE CHARLY<br>57640 SANRY LES VIGY   |                               |
| Sur un terrain sis à :                                      | 2 ROUTE DE CHARLY MECHY<br>57640 SANRY LES VIGY<br><br>Cadastré section 21 parcelle 222 |                               |
| Nature des Travaux :  | Isolation thermique par l'extérieur et ravalement de façade                             |                               |

**ARRETE municipal n° 2024-62**

**Le Maire de la Commune de SANRY LES VIGY**

VU la déclaration préalable présentée le 09/07/2024 et modifiée le 18/07/2024 par Monsieur CHARY DAVID,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation thermique par l'extérieur et le ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 2 ROUTE DE CHARLY MECHY à SANRY LES VIGY (57640) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SANRY-LES-VIGY approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2001, modifié le 14/03/2011 ;

VU la cartographie de l'aléa retrait - gonflement des argiles dans le département de la Moselle du 19 Novembre 2020, établie par le BRGM, et situant le terrain en secteur d'aléa moyen ;

VU les pièces modificatives en date du 18/07/2024 ;

VU les plans et documents joints à la déclaration susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur l'isolation thermique par l'extérieur et le ravalement de façade, sur un terrain de 179 m<sup>2</sup> situé 2 ROUTE DE CHARLY MECHY à SANRY LES VIGY (57640) ;

CONSIDERANT l'article U11 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que, pour les matériaux, l'aspect et la couleur : « Le ton des façades est donné par le coloris des enduits constitués à partir de produits locaux (sable). A défaut, on peut lui substituer des peintures dont le coloris est similaire. » ;

CONSIDERANT l'absence d'information sur la couleur de l'enduit envisagé ;

**ARRETE**

**Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet susvisé sous réserve du respect des observations ou prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2 : La couleur de l'enduit devra être dans les tons sable.**

SANRY LES VIGY, le

06/08/2024

Le Maire,

Lionel GUIRAUT

Fabrice BLUM  
3ème adjoint au Maire  
Par délégation du Maire



**Nota :**

➤ Le bénéficiaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel du gonflement des argiles. La carte d'aléa et autres risques communs susceptibles d'affecter l'unité foncière peuvent être consultés sur [www.georisques.fr](http://www.georisques.fr).

L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le : 03/04/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 08/08/2024

En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : 06/08/2024

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>;

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** En application de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, la déclaration tacite doit être affichée sur le terrain dès qu'elle est acquise, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis. En application des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, l'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement (ou sur le site officiel de l'administration française : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Un extrait du permis est également affiché en mairie, par l'autorité compétente, pendant deux mois.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.